

28 JUIL 1996

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau : ENVIRONNEMENT
Dossier suivi par : Mme BONNET
Poste téléphonique: 68 51 68 66

N° 6358

**Société Coopérative Vinicole
DE TERRATS**

ARRETE PREFECTORAL
N° 2829/96

portant **AUTORISATION** de création d'un
système de dépollution des effluents
par bassin d'évaporation naturelle.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi sur l'eau n° 92-3 du 03 janvier 1992 ;
- VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de la nature ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée ;
- VU l'arrêté du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU la déclaration d'existence faite par le demandeur au titre de l'article 16 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée ;
- VU la demande formulée par M. le Président de la Société Coopérative Vinicole de Terrats, en vue de la création et de l'exploitation d'une unité de dépollution par bassin d'évaporation naturelle des eaux résiduaires ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 28 JUIL. 1996
- VU l'ensemble des pièces du dossier ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES**

ARRETE :

Article 1 : AUTORISATION

La Société Coopérative Viticole de TERRATS est autorisée à poursuivre ses activités et à créer et exploiter une unité de traitement de ses eaux résiduelles par évaporation naturelle.

L'autorisation concerne :

- ✗ la cave coopérative située sur la RN 615 et ses annexes
- ✗ le bassin d'évaporation situé sur les parcelles cadastrées BI, n° 20, 24, 26.

Article 2 : INSTALLATIONS AUTORISEES

⇒ Les installations autorisées sont visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

- 253 : Dépôt de liquides inflammables représentant une capacité nominale totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³ (*déclaration*)
- 2920 Installation de compression et de réfrigération fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar (*déclaration*).
- 1434 : Installation de remplissage ou de distribution de liquide inflammable, le débit maximum équivalent de l'installation étant supérieur ou égal à 20 m³/h (*autorisation*)
- 2251: Préparation et conditionnement de vins, la capacité de production étant supérieure à 20.000 hl/an (*autorisation*)
- 2260 : Broyage, concassage, criblage... de produits organiques, la puissance de machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kw /à 200 kw (*autorisation*)

L'installation pourra traiter un volume d'effluent estimé à 2600 m³/an

Les établissements particuliers qui viendront traiter leurs effluents sur l'installation devront présenter un dossier réglementaire au titre des installations classées et seront acceptés dans la limite de la capacité de traitement disponible sur le site.

Une convention devra être établie entre la cave coopérative et chacune de ces installations classées pour définir les conditions précises et les quantités d'effluents traités.

Article 3 - GESTION DE L'EAU - REDUCTION DES REJETS A LA SOURCE

⇒ Toutes les dispositions devront être prises à l'intérieur des caves de manière à limiter les volumes consommés et les charges polluantes à traiter.

Dans tous les cas, la qualité du nettoyage et l'hygiène générale des établissements devront tendre vers une amélioration ;

⇒ les performances du nettoyage seront améliorées par utilisation de techniques adaptées, (lavage à haute pression, conception et aménagement des chais).

Article 4 : RESEAU DE COLLECTE DES EAUX RESIDUAIRES ET PLUVIALES

Tout raccordement d'eaux pluviales sur le réseau de collecte des eaux résiduaires est interdit.

Tout déversement d'eaux résiduaires dans le réseau d'eaux pluviales est interdit.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre le réseau de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

Les eaux usées domestiques (sanitaires) sont évacuées vers le réseau communal d'assainissement par une canalisation distincte.

b) Un plan de l'ensemble des réseaux existants (eaux pluviales/eaux résiduaires) doit être établi et tenu à jour par l'exploitant, et tenu à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

c) L'exploitant doit s'assurer en tout temps de la parfaite étanchéité du réseau de collecte de ses eaux résiduaires.

Article 5 - PRETRAITEMENT

Le prétraitement est prévu de manière à n'occasionner aucun rejet d'eaux résiduaires dans le milieu naturel (by-pass, trop plein, eaux de lavage).

➤ les éléments grossiers (supérieurs à 1 mm) en suspension dans les effluents seront éliminés à l'aide d'un dégrilleur rotatif ;

➤ les déchets seront récupérés dans une benne, positionnée sous le dégrilleur, et évacués périodiquement, pour être valorisés par épandage agricole.

UNITE DE TRAITEMENT DES EAUX RESIDUAIRES

Article 6 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de son unité de traitement pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux et du sol.

Il doit pour ce faire s'entourer des garanties suivantes :

① Construction et aménagement :

Le bassin sera construit avec toutes les précautions nécessaires de manière à assurer son efficacité ;

Le suivi géotechnique du chantier est obligatoire.

Le système est composé :

- de la mise en place d'une unité de tamisage et d'un poste de refoulement
- de la pose d'une canalisation d'alimentation du bassin de 650 m
- du bassin lui-même.

② Prévention de la pollution des eaux superficielles et souterraines

Le bassin doit être parfaitement étanche afin de prévenir tout risque de pollution des eaux souterraines.

Un soin particulier sera apporté au compactage de l'argile.

Le bassin ne doit occasionner aucun rejet direct ou indirect dans les eaux superficielles et souterraines, y compris en cas de remontées de nappes phréatiques ou d'inondations.

Un système permettant de connaître en permanence le niveau de remplissage, sera installé (échelle).

La réalisation de by-pass ou de trop pleins au niveau des bassins est interdite.

Toutes les précautions seront prises pour limiter, en cas d'accident, le déversement direct vers le milieu naturel.

Les produits récupérés en cas d'accident qui ne peuvent être traités dans l'installation, doivent être éliminés dans les installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

③ Intégration dans le paysage :

Toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant pour assurer la meilleure intégration possible de ses ouvrages dans le site retenu. Si nécessaire, des plantations supplémentaires seront demandées, dans la limite du fonctionnement correct du système.

④ Droit de passage :

Les autorisations de passage de la canalisation dans les terrains des particuliers sont indispensables.

⑤ Mesures de sécurité :

Toutes les précautions seront prises, pour éviter les risques d'accident liés à la manipulation de produits inflammables à l'intérieur de la cave.

Un tableau récapitulant la procédure à suivre sera affiché sur les sites de manipulation.

L'unité de traitement sera protégée de tout risque d'accident par un système interdisant un accès non contrôlé au site : clôture de 2,00 m de haut sur tout le pourtour du bassin et portail d'accès avec serrure de sûreté.

CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 7 - ENTRETIEN ET GESTION DES INSTALLATIONS

a) une surveillance quotidienne du système de dépollution par une personne qualifiée désignée par l'exploitant sera mise en place.

L'exploitant doit maintenir en parfait état de fonctionnement l'ensemble de ses installations de prétraitement et de traitement. Le bassin, les abords, l'équipement électromécanique devront être correctement entretenus (desherbage, curage, maintenance).

Un contrôle technique du fonctionnement du système sera opéré régulièrement.

Les engins de chantier éventuellement utilisés doivent être conformes à un type homologué au titre de la législation relative à la lutte contre le bruit.

b) les installations électriques doivent être réalisées conformément à la législation.

Elles doivent être entretenues en bon état et être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

Article 8 - PREVENTION DES ODEURS :

Toutes les précautions seront prises pour limiter les odeurs, éventuellement par un traitement spécifique, dans le cas où l'émission de gaz odorant serait susceptible d'incommoder le voisinage.

ARTICLE 9 - GESTION DES BOUES :

Les boues provenant du curage du bassin seront épandues sur des terrains connus de l'Inspecteur des Installations classées.

ARTICLE 10 - GESTION DES SOUS-PRODUITS :

Toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer l'élimination dans des conditions propres à éviter les effets préjudiciables à l'environnement, elle est également tenue pour responsable des dommages causés à autrui, du fait de l'élimination des produits qu'elle a détenus ou transportés ou provenant de produits qu'elle a fabriqués.

Les sous-produits issus de tamisage et de la vinification doivent être valorisés par épandage, réutilisés ou traités dans une installation spécifique.

Leur envoi en décharge est à proscrire et sera formellement interdit à compter du 1er juillet 2002.

ARTICLE 11 - ACCIDENT - INCIDENT :

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'Inspecteur des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du dysfonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

Ces accidents ou incidents feront l'objet d'un compte rendu transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant est responsable des dommages éventuels causés à l'environnement par son unité de dépollution.

ARTICLE 12 - MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 13 - DELAIS

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

Article 14 - REGLES APPLICABLES A L'INSTALLATION - MODIFICATION

L'autorisation est délivrée pour la totalité de la capacité de traitement envisagée dans le dossier et sous réserve du respect des prescriptions édictées par le présent arrêté.

Sans préjudice des prescriptions visées ci-dessus, l'installation sera disposée et aménagée conformément aux plans et au dossier technique fournis par l'exploitant.

Tout projet de modification, entraînant un changement des éléments du dossier, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

Article 15 - AUTOSURVEILLANCE - CONTROLE

L'exploitant effectuera une autosurveillance de son installation, concernant plus particulièrement l'étanchéité du bassin et le fonctionnement de l'appareillage électromécanique.

Toute défaillance pouvant porter préjudice aux intérêts de la protection de l'environnement sera signalée à l'Inspecteur des Installations Classées.

L'établissement sera soumis aux visites effectuées par l'Inspecteur qui pourra demander, s'il l'estime nécessaire, toute vérification ou essai complémentaire concernant l'efficacité du système.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Les documents sur lesquels figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation, les plans tenus à jour, les incidents observés ou enregistrés et s'ils existent, les résultats des dernières mesures sur les effluents, les consignes d'exploitation, sont tenus et laissés à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 16 - ANNULATION - CESSATION D'ACTIVITE

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté, ou n'aura pas été utilisée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

S'il est mis fin définitivement aux activités de la cave coopérative, le site de l'installation de traitement pourra :

- soit être mis hors service et dans un état tel qu'il ne se manifeste aucun danger ou inconvénient pour le voisinage.

- soit être cédé aux autres installations classées utilisatrices dans des conditions à définir.

Article 17 - PERMIS DE CONSTRUIRE - DROIT DES TIERS

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 - AFFICHAGE - INFORMATION

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 19 - EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

M. le Maire de TERRATS, M. LE MAIRE DE LLUPIA, M. le Maire de Ste-COLOMBE

L'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

M. le Président de la Société Coopérative Viticole de TERRATS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

En l'état,
et par délégation
L'attaché, chef de Bureau,

Etienne LARTOUE

LE PREFET

Pour le préfet,
et par délégation :
le secrétaire général,
François PENY